

# ANNEXE H : CONTRAT DE REALISATION



ASSOCIATION DES  
RÉALISATEURS  
ET RÉALISATRICES  
DU QUÉBEC



CONTRAT DE RÉALISATION # \_\_\_\_\_

intervenu entre :

et

le « producteur »

le « réalisateur »

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

conformément à l'article 7.2 de l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2018-2021.

## 1. Objet

Le producteur retient les services de \_\_\_\_\_,  directement ou  par le truchement de l'entreprise mentionnée en rubrique, et ce, aux fins de réaliser un film provisoirement intitulé \_\_\_\_\_ (le « film »).

Dans l'éventualité où le réalisateur offre ses services par le biais d'une personne morale, celle-ci l'a inscrit à la CNESST, et ce, tel qu'il apparaît au dossier # \_\_\_\_\_.

Le réalisateur (ou son entreprise) est inscrit auprès des autorités fiscales ; son numéro de TPS est le \_\_\_\_\_ et son numéro de TVQ est le \_\_\_\_\_.

Cette prestation de services est assujettie à l'entente collective Long métrage ARRQ-AQPM 2018-2021 (l'« entente collective ») et les dispositions de cette dernière y sont incorporées par référence.

La conclusion du présent contrat résulte d'une offre formulée conformément aux termes du pré-contrat # \_\_\_\_\_.

Le producteur est  directement membre ou adhérent de l'AQPM ou est  membre de l'AQPM en raison de son appartenance à sa maison-mère, à savoir : \_\_\_\_\_.

## 2. Description du film

Le film est un \_\_\_\_\_.

Le film dispose d'un budget \_\_\_\_\_.

Le réalisateur \_\_\_\_\_.

### 3. Coréalisation

Le film étant coréalisé, il est convenu que les réalisateurs se partageront le cachet de réalisation et les droits découlant de l'entente collective de la façon suivante :

---

---

---

### 4. Cachet de réalisation

Pour ses services :

- le film étant un long métrage dramatique, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation correspondant au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective, à savoir \_\_\_\_\_ de la somme des montants totaux apparaissant aux parties B (« Production ») et C (« Postproduction ») du budget, tel qu'il est établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute ;
- le film étant un long métrage documentaire, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation correspondant au cachet payable en vertu de l'article 18.1 de l'entente collective (tel qu'amendé par son Annexe A) à savoir le plus élevé des deux (2) montants suivants (tel qu'évalués en date des présentes):
  - un montant correspondant à 7,5% du budget, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute ; ou
  - un montant d'une valeur équivalente à 1,350\$ pour chaque jour de tournage (ou à 675\$ pour chaque demi-journée de tournage), et ce, jusqu'à concurrence de 10% du budget du long métrage documentaire, tel qu'il sera établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute ;
- les parties ayant négocié des modalités particulières, le film étant coréalisé ou le réalisateur étant un réalisateur en charge d'une 2<sup>e</sup> équipe, le réalisateur aura droit à un cachet de réalisation établi en fonction des règles suivantes (lesquelles assurent au réalisateur le versement d'un cachet de réalisation d'une valeur équivalente ou supérieure à celle prévue à l'entente collective) :

---

---

---

### 5. Échéancier de paiement

Ce cachet sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement suivant :

- l'échéancier-type prévu au premier alinéa de l'article 18.2 de l'entente collective ; ou

- l'échéancier joint en annexe, lequel doit prévoir que le réalisateur aura reçu au moins 10% de son cachet de réalisation à la date d'entrée en vigueur du contrat, au moins 60% de son cachet de réalisation à la date du dernier jour d'enregistrement et 100% de son cachet de réalisation à la date de la remise de la copie « 0 ».

**6. Mention du réalisateur**

Le réalisateur aura droit à la mention suivante au générique du film :

\_\_\_\_\_

Cette mention sera positionnée ainsi :

\_\_\_\_\_

Le réalisateur aura par ailleurs droit à la mention suivante dans le contexte de la promotion du film : \_\_\_\_\_

**7. Version sous-titrée et doublée**

Pour les services susceptibles d'être rendus en vertu de l'article 16.2 de l'entente collective (c.-à-d. pour la (les) version(s) sous-titrée(s) et/ou doublée(s)), le réalisateur aurait droit, le cas échéant, à la rémunération suivante : \_\_\_\_\_

**8. Conditions particulières**

Les parties ont convenu des modalités particulières suivantes, lesquelles modulent les termes de l'entente collective Long métrage ARRQ-QPM 2018-2021 :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**9. Annexes**

Le producteur joint au présent contrat de réalisation :

- le budget du film (annexe C);
- un document indiquant les paramètres de production du film;
- l'échéancier de production (annexe D);
- les restrictions préexistantes à l'autonomie créative; et
- au besoin, l'échéancier de paiement négocié.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

Le producteur

Le réalisateur

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Par :

À \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

---

Le présent contrat de réalisation doit être émis par l'ARRQ.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : [contrat@arrq.quebec](mailto:contrat@arrq.quebec) (pour l'ARRQ) et [arrq@aqpm.ca](mailto:arrq@aqpm.ca) (pour l'AQPM)

**SPÉCIMEN SEULEMENT**